

1967 Création de la COB

1988 rapport
Brac de la Perrière

10 mai 1993 Directive
services
d'investissement
dans les valeurs
mobilières

2 juillet 1996 Loi MAF

27 octobre 2003
document
consultatif de
Bâle

Source doctrinale, Directive, Lois

Règlement du
CMF 1996
Règlement
COB 96-03
CRBF 97-02

Niveau réglementaire

31 mars 2005
modification CRBF
97-02

9 mars 2006
modification du
RGAMF

L'évolution des textes

- 1988: rapport Brac de la Perrière: chaque intermédiaire financier doit se doter d'une structure de contrôle bénéficiant d'une large autonomie, adaptée à son organisation, chargée de vérifier le respect des procédures internes ainsi que les transactions personnelles des collaborateurs.
- 10 mai 1993 Directive service d'investissement dans les valeurs mobilières art 10: bonne organisation administrative et comptable, des mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi que des procédures de contrôle internes adéquates incluant notamment un régime des opérations personnelles des salariés de l'entreprise.
- 2 juillet 1996 loi de modernisation des activités financières: transposition de la Directive services d'investissement création du CMF et compétence exclusive de la COB sur les SGP.
- Règlement du CMF Titre III article 3-1-3: les prestataires doivent désigner un responsable de la déontologie. Création du RCSI.
- Règlement COB 96-03 relatif aux règles de bonne conduite applicables au service de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers, texte repris en 2004 par le RGAMF.
 - -> Art 11 contrôle interne
 - -> Art 12 est désignée une personne en charge de la déontologie

L'évolution des textes

- CRBF 97-02 article 5 vérifier que les opérations réalisées par l'entreprise ainsi que l'organisation et les procédures internes sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et de déontologie ainsi qu'aux orientations de l'organe délibérant ou de l'organe exécutif.
- 27 octobre 2003 document consultatif de Bâle définit le risque de non-conformité: risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financières, d'atteinte à la réputation du fait de l'absence de respect des disposition législatives et réglementaires, des normes et usages professionnels et déontologiques propres aux activités de banque.
- 3 mars 2005: modification du 97-02. l'article 11 instaure la fonction de responsable de la conformité
- 9 mars 2006: alignement du RGAMF sur le 97-02, création du RCCI. Article 322-22-5 : la société de gestion désigne le responsable de conformité et du contrôle interne.